

GE_GERICHTE DAS/217/2005 vom 17. November 2005

GE Cour de justice, 2005-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_217_2005

FR: GE_GERICHTE DAS/217/2005 du 17 novembre 2005

IT: GE_GERICHTE DAS/217/2005 del 17 novembre 2005

Erwägungen

E. 1

La Cour de justice est compétente pour connaître des recours contre les mesures destinées à assurer la dévolution de l'hérédité et l'ouverture des testaments, fondées sur les art. 551 à 559 CC et visées par l'art 1 let. e LACC.

Ainsi que déjà constaté dans la décision sur effet suspensif, le recours a été, par le biais de l'art. 30 al. 1 let. a LPC, formé en temps utile (art. 465A al. 1 LPC), s'agissant de la mesure de sûreté gracieuse que constitue l'inventaire civil au sens de l'art. 553 CC et qui laisse réservées les questions de droit matériel qui

- 6/10 -

Error! Reference source not found. ressortissent aux actions successorales (POUDRET/SANDOZ-MONOD, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, n. 1.2.39 ad Titre II p. 17).

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 3 ad art. 456A LPC).

E. 2

Dans la mesure où la banque fait l'objet de la décision rendue le 22 mars 2005 par le Juge de paix pour être soumise à l'injonction de remettre au notaire commis les documents et informations en sa possession relatifs à l'état des biens qu'a pu détenir indirectement E_____ à la date de son décès, A_____ est partie, indépendamment de la titularité des droits en présence. Mais elle ne subit pas seulement, du fait de la mesure incriminée, une lésion formelle (formelle Beschwer), elle est aussi touchée dans ses intérêts juridiques et a un intérêt digne de protection à sa modification (matérielle Beschwer), au sens de la jurisprudence (ATF 120 II 5 consid. 2a), étant tenue par une obligation générale de discrétion envers ses clients (GUGGENHEIM, Les contrats de la pratique bancaire suisse, 4ème éd., p. 72) et en particulier à l'égard des tiers titulaires d'avoirs au sujet desquels elle est invitée à fournir des renseignements. De fait, la banque encourt tant une responsabilité contractuelle que délictuelle (GUGGENHEIM, op. cit., p. 72 à 78).

E. 3

Dans le cas de la défunte étrangère, qui n'était plus domiciliée en Suisse à la date de son décès et a laissé des biens dans ce pays, les autorités judiciaires suisses du lieu de situation sont compétentes pour régler la part de succession sise en Suisse, dans la mesure où les autorités étrangères ne s'en occupent pas (art. 88 al. 1 LDIP; THORENS, Application des articles 88 et 89 LDIP : compétence du Tribunal de première instance et de la Justice de paix, SJ 1999 II 47), ce qui est le cas en l'espèce. En effet, tant le représentant de la

succession à H_____ que son homologue aux Bermudes ont fait part de leur renonciation à s'occuper de la dévolution des avoirs déposés à Genève auprès de A_____ si ceux-ci étaient répartis entre les héritiers légaux à parts égales et C_____ a accepté cette solution. Par ailleurs, rien n'indique que les autorités de l'Etat national de la défunte se sont déclarées compétentes pour connaître de la dévolution de l'hérédité. B_____ et C_____ admettent la compétence des autorités genevoises pour la part de succession sise en Suisse.

La compétence des autorités suisses étant acquise, le droit applicable se détermine selon l'art. 91 al. 1 LDIP, qui dispose que la succession d'une personne dont le dernier domicile était à l'étranger est régie par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'Etat dans lequel le défunt était domicilié.

- 7/10 -

Error! Reference source not found.

Or, d'après les explications données par B_____ dans sa requête à la page 2 et non démenties par C_____, la défunte avait obtenu des autorités des îles Bermudes un certificat de résidence après son départ de Genève, mais se déplaçait, vivant tant dans cet archipel qu'à F_____ et H_____ et détenant un bien immobilier aux Bermudes et à H_____. En conséquence, il n'apparaît pas que E_____ se soit constitué un nouveau domicile après son départ officiel de Suisse jusqu'à son décès. En tous les cas, les autorités américaines et bermudiennes n'ont admis leur compétence que pour traiter de la dévolution des biens se trouvant sur leur territoire respectif.

Ainsi, en l'absence de décisions pour traiter de l'ensemble de la succession émanant des autorités du dernier domicile ou de l'Etat national de la défunte, dont les décisions devraient être reconnues dans l'Etat du dernier domicile et en Suisse en vertu de l'art. 96 al. 1 LDIP, la Cour appliquera, comme le propose la doctrine, le droit suisse en tant que *lex fori* (DUTOIT, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 4ème éd., n. 4 ad art. 88 LDIP; HEINI, Zürcher Kommentar zum IPRG, 2ème éd., n. 11 ad art. 88 LDIP). B_____ et C_____ acceptent l'application du droit suisse en tant que *lex fori* (requête p. 10; conclusions motivées p. 8 ad 31).

E. 4

A teneur de l'art. 553 al. 2 CC, l'inventaire prévu par l'al. 1 de cette disposition doit être dressé en règle générale dans les deux mois suivant le décès du de cujus. Il s'agit d'un délai d'ordre et il n'y a pas d'obstacle à ce que cette mesure puisse intervenir plus tard, l'autorité compétente disposant d'un pouvoir d'appréciation certain et pouvant rejeter une requête manifestement tardive (KARRER, Commentaire bâlois, 2ème éd., n. 13 ad art. 553 CC), ce qui, d'après un autre commentateur, serait le cas à l'expiration d'un délai de plusieurs mois, la requête d'inventaire devant alors être considérée comme périmée (ESCHER, Commentaire zurichois, n. 12 ad art. 553 CC; SJZ 30 p. 105 n. 88). E_____ est décédée le _____ 2001 et la requête d'inventaire a été déposée le 16 septembre 2004, soit plus de trois ans après le décès.

Cette circonstance ne saurait cependant, dans le cas particulier, faire obstacle à une telle mesure dès lors que la liquidation de la succession s'est révélée complexe, notamment du fait des actions judiciaires intentées aux Etats-Unis, et que les représentants de la succession respectivement à H_____ et aux Bermudes ont fait part de leur renonciation à s'occuper de la dévolution des avoirs déposés à Genève en date du 23 novembre 2004, C_____ ayant

consenti le lendemain à ce que les avoirs en compte no 1 _____ auprès de A _____ soit répartis de manière égale entre les trois enfants de la défunte, conformément au droit suisse des successions.

- 8/10 -

Error! Reference source not found.

E. 5

Fils de la défunte, B _____ est l'héritier légal de cette dernière (art. 457 al. 1 CC). Il est également héritier réservataire selon le droit suisse, applicable en tant que *lex fori* (art. 421 ch. 1 CC).

En cette qualité B _____, comme chaque membre de la fratrie, est fondé à être informé sur l'état des avoirs détenus par sa mère auprès de la banque à la date de son décès, l'héritier légal succédant au défunt dans son droit aux renseignements envers la banque (art. 560 CC; art. 400 CO). Héritier réservataire, il est également fondé, faisant valoir un droit propre tiré de la loi successorale, à connaître l'état des avoirs dont la défunte était bénéficiaire par l'intermédiaire d'une entité tierce, telles que fondations, Anstalt, sociétés anonymes ou trust (GUGGENHEIM, op. cit., p. 90; CHAPPUIS, L'utilisation de véhicules successoraux dans un contexte international et la lésion de la réserve successorale, considérations de droit civil et de procédure, SJ 2005 II 37 ss, not. p. 60).

E. 6

L'inventaire est dressé conformément à la législation cantonale (art. 553 al. 2 CC). Selon l'art. 497 LPC, relatif au procès-verbal d'inventaire, ce document doit contenir la mention des personnes en mains desquelles se trouvent les biens inventoriés (let. b ch. 4), sans que cette norme légale n'indique toutefois si ces personnes sont tenues de renseigner la personne chargée de l'inventaire, soit le Juge de paix ou le notaire commis à cette fin (art. 494 al. 1 LPC). A ce sujet, la jurisprudence a précisé que les héritiers ou les tiers ont le devoir de renseigner l'autorité chargée de l'inventaire à propos des biens existant à la date du décès, ce devoir pouvant le cas échéant être mis à exécution par des mesures de contrainte (ATF 118 II 264 consid. 4b/aa pp. 268-269). Cette approche semble partagée par la doctrine qui admet que des renseignements peuvent être demandés à la banque sur une entité dont le *de cuius* était l'ayant droit économique impliquant un intérêt patrimonial sur des avoirs bancaires constitutifs d'un actif successoral (STANISLAS, Ayant droit économique et droit civil : le devoir de renseignements de la banque, SJ 1999 II 413 ss, not. p. 444).

Dans ces conditions, la portée de la mesure en vue de la dévolution de l'hérédité pour la part de la succession sise en Suisse que constitue l'inventaire civil justifie que A _____ renseigne le notaire commis à cet effet sur tous les avoirs détenus directement par la cliente à la date de son décès comme sur ceux dont elle était bénéficiaire de manière indirecte. En effet, on doit considérer que la communication aux héritiers réservataires de l'identité du titulaire d'une relation bancaire dans laquelle le *de cuius* intervenait en qualité d'ayant droit économique peut être exigée de la banque lorsqu'elle a connaissance de la relation fiduciaire entre son cocontractant et l'ayant droit économique.

Dans le cas particulier, l'ordonnance déferée, dont le libellé même du dispositif n'est pas critiqué, ne va pas au-delà de cette obligation de la banque.

- 9/10 -

Error! Reference source not found.

E. 7

La jurisprudence en matière de séquestre invoquée par la recourante (ATF 130 III 579 consid. 2.2.1 p. 581; ATF 126 III 95 = JdT 2000 II 35 consid. 4a p. 37) ne trouve pas application ici. Le séquestre constitue en effet une mesure conservatoire du droit de l'exécution forcée qui sert à protéger les intérêts du créancier, lequel peut faire séquestrer des biens en possession ou au nom de tiers s'il rend vraisemblable que ces biens appartiennent au débiteur, ce qui implique qu'il fasse mention du nom du tiers. La mesure litigieuse, qui se rapporte à la dévolution de l'hérédité, poursuit un objectif différent et vise à dresser l'état des biens au moment du décès avec le devoir pour les héritiers ou les tiers de renseigner l'autorité chargée de l'inventaire à propos des biens existant à la date du décès.

Quoi qu'il en soit, la procédure a révélé l'existence d'avoirs de la défunte à Genève, après que les représentants de la succession à H_____ et aux Bermudes ont déclaré renoncer à s'occuper de la part de la succession sise en Suisse. Dans ces conditions, l'existence d'autres avoirs à Genève que ceux portés sur la relation no 1_____ doit être considérée comme suffisamment vraisemblable pour ne pas pouvoir être exclue. En effet, C_____ a indiqué, dans une lettre datée du 24 octobre 2002 et avant que l'existence de la relation bancaire no 1_____ soit révélée, qu'aucun actif important de la succession ne se trouvait en Suisse (pce 23 req).

E. 8

En définitive, le recours est rejeté et la décision déferée confirmée. Un émolument de décision de 1'000 fr. en faveur de l'Etat est mis à la charge de A_____ (art. 46 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile). A_____, qui succombe, est condamnée aux dépens de B_____, qui comprennent une indemnité de procédure de 2'500 fr. en faveur de l'avocat de ce dernier.

Les dépens sont compensés entre A_____ et C_____, qui s'est ralliée à l'argumentation de la banque et a appuyé les conclusions de cette dernière. * * * * *

- 10/10 -

Error! Reference source not found.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.